

ARRETE PERMANENT N° 2

PORTANT REGLEMENTATION DE L'UTILISATION ET DE LA CIRCULATION DES ENGINES DE DEPLACEMENT PERSONNEL MOTORISES

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-2 à L.2213-1,

VU le code de la route,

VU le code pénal, et notamment les articles 131-13, 223-1, R.610-5,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment son article L.511-1,

VU le décret n°2019-1082 du 23 octobre 2019 relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel,

VU le décret n°2023-848 du 31 août 2023 relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel motorisés,

VU l'arrêté du 24 juin 2020 relatif au gilet de haute visibilité, à l'équipement rétro réfléchissant et au dispositif d'éclairage complémentaire porté par le conducteur d'un engin de déplacement personnel motorisé ou d'un cyclomoteur léger,

VU l'arrêté n°84 du 11 avril 2022 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement dans la Commune,

CONSIDERANT les risques croissants d'accidents impliquant les trottinettes et les draisienne électriques sur le territoire communal,

CONSIDERANT qu'il est constaté régulièrement la présence d'EDPM (Engins de Déplacement Personnel Motorisés) circulant à des vitesses importantes sur les trottoirs de la Commune et que cet usage représente un danger pour les utilisateurs et les autres usagers,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer spécifiquement la cohabitation entre les piétons et les différents usagers et ce, afin d'assurer la sécurité des utilisateurs des voies communales,

CONSIDERANT que l'usage de ces EDPM provoque régulièrement des accidents, des conflits entre les usagers de l'espace public, ainsi que de nombreuses doléances et que l'absence d'équipement de protection peut provoquer des blessures graves,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers et des autres usagers de la voie publique,

ARRÊTE

Article 1 : Circulation et vitesse

La vitesse maximale est fixée à 20km/h sur les bandes ou pistes cyclables, et sur les routes dont la vitesse maximale autorisée est inférieure à 50 km/h.

La circulation sur les trottoirs est tolérée, conformément à l'article R.431-9 du code de la route, et la vitesse maximale est fixée à 6 km/h, soit l'allure du pas, afin de ne pas occasionner de gêne pour les piétons.

La circulation de front est interdite aux conducteurs d'EDPM.

Article 2 : Conditions et équipements

Tout conducteur d'EDPM doit être âgé d'au moins quatorze ans.

Tout conducteur d'EDPM doit porter soit un gilet de haute visibilité conforme à la réglementation, soit un équipement rétro réfléchissant dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

Les EDPM ne peuvent transporter qu'un conducteur.

L'engin doit être équipé d'un système de freinage, d'un avertisseur sonore, de feux (avant et arrière) et de dispositifs rétro réfléchissants arrière et latéraux et de clignotants, conformément au code de la route.

Le port du casque homologué est obligatoire.

L'utilisateur d'un EDPM a l'obligation d'avoir une assurance spécifique conformément à l'article L.211-1 du code des assurances.

Article 3 : Sanctions

Le présent arrêté fait l'objet d'une campagne de prévention durant une période d'un mois, à compter de sa publication.

Les responsables légaux des conducteurs mineurs seront informés immédiatement des infractions constatées par les forces de l'ordre et feront l'objet d'un courrier de rappel des obligations.

Les comportements dangereux seront immédiatement sanctionnés au titre des dispositions du code de la route et le fait de contrevenir aux dispositions particulières du présent arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de deuxième classe, conformément à l'article R.610-5 du code pénal.

Article 4 : Signalisation

Les utilisateurs des EDPM doivent respecter la signalisation routière.

Article 5

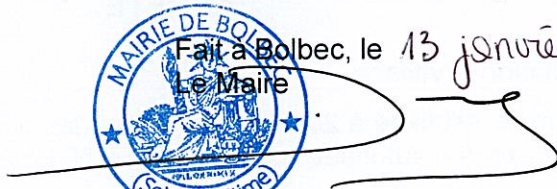
Les infractions liées au présent arrêté sont constatées et poursuivies par tout agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication.

Article 7

M. le Commandant de Police, le Directeur Général des Services et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bolbec, le 13 janvier 2026.
Le Maire

Christophe DORÉ

DIFFUSION :

- Le Maire

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.